



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2018-022

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-05-15-005 - Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 15 mai 2018 société " EE Noyal " - filiale de la société EEF (Energie Eolienne France) Parc éolien dit " des Landes de Cambocaire " sur la commune de NOYAL-MUZILLAC (7 pages) Page 3
- 56-2018-05-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) sur tout ou partie du département du MORBIHAN pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 (2 pages) Page 10
- 56-2018-05-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2018 - 2019 (4 pages) Page 12
- 56-2018-05-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones n° 56.17.3 - embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3), n° 56.17.4 - Baie de Vilaine (le Halguen - groupe 3) et n° 56.17.10 – Vilaine (groupe 2) et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 16



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE du 15 mai 2018
société "EE Noyal" - filiale de la société EEF (Energie Eolienne France)
Parc éolien dit "des Landes de Cambocaire"
sur la Commune de Noyal Muzillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOYAL-MUZILLAC approuvé le 22 février 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU la demande déposée et jugée complète en date du 11 juillet 2016 par la société "EE Noyal" dont le siège social est situé à "7, rue des Corroyeurs 67200 Strasbourg" en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,5 MW ;
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'accord du Ministre de la Défense, par délégation du directeur de la circulation aérienne militaire en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 septembre 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest en date du 15 février 2018 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 03 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan en date du 22/01/2018 ;

Vu l'avis de la Mairie de Noyal-Muzillac en date 17/01/2018 ;

VU l'avis de RTE en date du 01 février 2018 ;

VU l'avis de Orange en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis de la communauté de commune "Arc Sud Bretagne" en date du 11 janvier 2018 ;

VU l'accord du Ministre chargé de l'Aviation civile en date du 14 septembre 2016 ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de NOYAL-MUZILLAC du 14/12/2017 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Berric du 22/01/2018 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Limerzel du 25/01/2018 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Vraie Croix du 11/01/2018 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Sulniac du 18/01/2018 ;

VU l'enquête publique en Mairie de NOYAL-MUZILLAC qui s'est déroulée du 20 décembre 2017 au 20 janvier 2018 ;

VU le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 20 février 2018 ;

VU le rapport du 27/03/2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté qui a été notifié au demandeur par lettre du 19 avril 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par *courriel* du 14 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

onsidérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant l'engagement de l'exploitant d'assurer un suivi écologique du chantier au moyen de visites de chantier afin d'évaluer les impacts et tenir informé l'équipe "travaux" ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques même si le niveau de bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A) ;

- Considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de l'année de mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;
- Considérant l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, adapté pour les éoliennes E1 et E3 jugées les plus susceptibles d'impact, afin de réduire le risque de collision ;
- Considérant la nécessité d'imposer à l'exploitant des mesures de suivis de l'activité des chiroptères et de l'avifaune dès la première année après la mise en service du parc éolien, reconduites la deuxième année au regard de ses conclusions, puis tous les dix ans de fonctionnement du parc éolien ;

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- > d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- > de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- > d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société "EE Noyal", filiale de la société EEF SAS (Energie Eolienne France), dont le siège social est situé 7 rue des Corroyeurs 67200 Strasbourg est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées aux positions géographiques, sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84 DMS		Lieu-dit	Parcelles
	N	O		
Éolienne 1	47° 37' 50.677"	2° 28' 4.979"	Lande de Cambocaire	ZC 17
Éolienne 2	47° 37' 40.827"	2° 28' 11.274"	Lande de Cambocaire	ZC 24
Éolienne 3	47° 37' 30.978"	2° 28' 17.568"	Le clos du Guer	ZD 2
Poste de livraison n°1	47° 37' 50.382"	2° 28' 7.648"	Lande de Cambocaire	ZC 18
Poste de livraison n°2	47° 37' 32.142"	2° 28' 19.757"	Le clos du Guer	ZD 2

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article I-5 : Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

I-5-1 Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société « EE Noyal » devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

I-5-2 Direction de la Circulation Aérienne Militaire

La société "EE Noyal" devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- Les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

I-5-3 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Au moins de trois mois avant le début des travaux la société "EE Noyal" devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- Le planning des travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact. (Ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire).
- Le plan de chantier, prévu à l'article 4 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 éoliennes de type "ENO 126" puissance unitaire : 3,5 MW hauteur totale : 180 mètres ; hauteur du mât : 117 mètres ; longueur des pales : 61,5 mètres ; Puissance totale maximale du parc : 10,5 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « EE Noyal » s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$ où $M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = 150\,000 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

II-3-1 Protection des chiroptères/avifaune

- Le mode de fonctionnement adapté défini à l'étude d'impact sera mis en place dès la mise en service de l'installation :
- Les éoliennes E1 et E3 sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, entre coucher de soleil - 30 min et lever du soleil + 30 min, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 7°C afin notamment d'éviter les risques de collisions.

Si les suivis définis à l'article 6 révèlent, malgré les mesures de réduction mises en œuvre, que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II-3-2 Protection du paysage

Le balisage sera de type "feux à LEDs", le bénéficiaire de l'autorisation assurera la synchronisation des feux entre toutes les éoliennes.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier : Afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité.

Le calendrier comportera notamment la programmation de 3 visites de chantier destinées à évaluer les impacts et tenir informé l'équipe "travaux".

Le plan permettra la localisation de :

- La ou des aires spécifiques dédiées à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux.
- Les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées.

Dispositions particulières relatives aux zones humides :

- Durant la totalité des travaux, le périmètre des zones humides est matérialisé à l'aide de grillages plastiques oranges, afin de protéger ces zones des manœuvres des engins de chantier.

Déchets : Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier :

- Les entreprises intervenantes se chargent elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie.
- Ces entreprises devront fournir à EE Noyal, bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition des installations classées en cas de contrôle.

Période de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages, notamment réalisation des travaux de fondation de l'éolienne E3 en période estivale et coulage du béton avant la phase hivernale.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

Un linéaire de 203 m de haie multi strate avec végétation autochtone (Chêne pédonculé, Chataignier, Aubépine monogyne, Prunellier, Ajonc d'Europe, Genêt à balais) en continuité de haies existantes sera replanté.

A l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant les parcelles concernées et la date de mise en œuvre.

Mesures spécifiques à l'installation du poste de livraison et à la réalisation du câblage inter-éoliennes :

L'exploitant informe les exploitants agricoles dont les terrains sont traversés par le projet des périodes prévisionnelles des travaux liés à l'installation du poste de livraison et des câbles souterrains. Cette information est effectuée suffisamment en amont de la réalisation des travaux.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction

Acoustique :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé même si lorsque le niveau de bruit ambiant reste inférieur à 35 dB(A). L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article suivant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Ombres portées :

Dans l'éventualité où le dispositif d'écoute détaillé ci-dessous fait apparaître une gêne, l'exploitant prendra, après analyse des incidences de l'ombre portée, les mesures nécessaires à réduire le phénomène dans les conditions et périodes de manifestation.

Information et écoute des riverains :

- L'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations et de consultations régulières auprès de la population proche du projet dès le début de la phase chantier.
- L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace, durant les 3 premières années d'exploitation, pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, problème de réception radiodiffusion – télévision, ombres portées, visuelle) exprimée par les riverains. Un interlocuteur sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les gênes.
- L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II-6 : Autosurveillance

II-6-1 Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères : Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel de en vigueur.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il comportera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre après information de l'inspection des installations classées.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

II-6-2 Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, la société "EE Noyal" devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit après 3 années, puis 10 années de fonctionnement, puis une fois tous les 10 ans.

Si un dépassement des valeurs limites d'émergences était constaté, le plan de gestion acoustique défini en article 5 sera adapté après information de l'inspection des installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article 4 du titre I du présent arrêté ;
- le registre requis en article 5 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article III-1^{er} - Informations préalables à la mise en œuvre de l'autorisation

Au plus tard un mois avant le début des travaux, la société "EE Noyal" devra informer la commune de NOYAL-MUZILLAC ainsi que la communauté de commune Arc Sud Bretagne en tant que gestionnaire des voiries communales.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DES ARTICLES L214-13 et L341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article V-1^{er} - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et au maximum deux postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien des Landes de Cambocaire, localisé sur la commune de Noyal-Muzillac est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 - Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 - Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier arrêté interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ; le compte rendu de ce contrôle sera transmis à la DREAL service SCEAL ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG) des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article V-4 - Voisinage de ligne de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 17 mai 2001 notamment, l'exploitant fournira à Orange une évaluation des phénomènes que l'ouvrage électrique est susceptible de produire sur les lignes de télécommunication voisines.

Cette évaluation est transmise à Orange préalablement à la réalisation des travaux liés aux ouvrages électriques. Les mesures à mettre en œuvre au regard des conclusions de cette évaluation sont définies conjointement avec Orange.

Article V-5 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du préfet du Morbihan. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement (trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation) prorogeable dans les conditions fixées à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NOYAL-MUZILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de NOYAL-MUZILLAC fera connaître par procès verbal, adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AMBON, BERRIC, LAUZACH, LA VRAIE-CROIX, LIMERZEL, LE GUERNO, MUZILLAC, QUESTEMBERG, SULNIAC, dans le département du Morbihan.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Morbihan, aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé dans le département du Morbihan.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Noyal-Muzillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. Mmes les maires de Noyal-Muzillac, Ambon, Beric, Lauzach, La Vraie-Croix, Limerzel, Le Guerno, Muzillac, Questembert et Sulniac

- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient

- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32 boulevard de la résistance – BP 514 - 56019 Vannes cedex

- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex

- M. le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile

- Mme Camille Hanrot-Lore, commissaire-enquêteur

- M. le président de la société EE NOYAL – 7 rue des Corroyeurs 67200 STRASBOURG

Vannes, le 15 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille Le Vely



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles)
sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'État, du 23 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2018 ;
VU le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan du 6 mars 2018, concernant l'analyse de la situation des populations des espèces du 3ème groupe ainsi que la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles) puisque sa réglementation ne empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accident de la route) ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Les animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" (nuisibles) par arrêté du préfet (dit du 3^{ème} groupe) sont les suivants :

1 - Mammifères :

Sanglier (sus scrofa), dans tout le département et suivant les modalités de l'article 2

Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), dans les communes citées à l'article 2

2 - Oiseaux

Pigeon ramier (Columba palumbus), dans tout le département et suivants les modalités de l'article 2

Article 2 : Les modalités de destruction de ces trois espèces sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier	Dans les communes du département où <u>les dégâts sont significativement les plus importants (cartographie en fin de saison de chasse)</u>	Du 1 ^{er} au 31 mars 2019	A tir	Sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée nuisible</u> : BANGOR, CREDIN, LES FORGES, GUILLAC, ILE D'HOUEAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LA CHAPELLE-CARO, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, NAIZIN, PALAIS (LE), SAINT-ARMELE, SAINT-THURIAU et SAUZON.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2019	A tir Piégeage	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés) Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2019	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	- Autorisation individuelle du préfet - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit

Article 3 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Tous les piégeurs agréés doivent adresser **avant le 15 juillet 2018**, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019**.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 18 mai 2018
Le préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse
dans le département du Morbihan pour la campagne 2018 - 2019**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 23 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis favorable exprimé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

AR R E T E

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Morbihan :

**du 16 septembre 2018 à 8 h 30
au 28 février 2019 à 17 h30.**

Article 2 : La chasse à courre, à cor et à cri, du cerf, sanglier, chevreuil, renard, lièvre et lapin de garenne est ouverte du **15 septembre 2018 au 31 mars 2019**.

Article 3 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2018 au 15 janvier 2019**. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2019 au 14 septembre 2019**.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	--------------------------------	----------------------------------

OISEAUX DE PASSAGE			
BECASSE DES BOIS	16 septembre 2018 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2019 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	<u>PMA national</u> : 30 bécasses/chasseur/saison <u>Déclinaison hebdomadaire en Morbihan</u> : 3 bécasses/chasseur/semaine (du lundi au dimanche) Par ailleurs : - chasse à la passée et à la croûle interdites, - à partir du 14 janvier 2019, chasse autorisée uniquement avec des chiens des groupes 7 (chiens d'arrêt) ou 8 (chiens rapporteurs de gibier, chiens leveurs de gibier et chiens d'apau), munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique (<i>AM du 01-08-1986 modifié</i>)
PIGEON RAMIER	16 septembre 2018 <i>arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	20 février 2019 <i>arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	Plan de gestion départemental : 20 pigeons/chasseur/jour Du 11 au 20 février, la chasse ne peut se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
ALOUETTE, CAILLE DES BLES , GRIVES, MERLE, COLOMBIDES	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006</i>	<i>Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009</i>	
GIBIER D'EAU			
OIES, CANARDS DE SURFACE, CANARDS PLONGEUR, RALLIDES, LIMICOLES	<i>Dates fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 24 juillet 2013</i>	<i>Dates fixées par arrêtés ministériel du 19 janvier 2009 et du 18 janvier 2010</i>	
GIBIER DE PLAINE			
PERDRIX	16 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 13
FAISANS	16 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 13
FAISANS	16 septembre 2018	31 janvier 2019 au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises suivantes : Belle Ile en mer, Ile de Groix, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Ile d'Houat et Ile d'Hoëdic
LAPIN DE GARENNE	16 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
LAPIN DE GARENNE	16 septembre 2018	28 février 2019 au soir	Sur les communes suivantes: BANGOR, CREDIN, LES FORGES, GUILLAC, ILE D'HOuat, ILE-AUX- MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LA CHAPELLE- CARO, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, NAIZIN, PALAIS (LE), SAINT-ARMEL, SAINT-THURIAU et SAUZON. Il peut être chassé à l'aide du furet sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture (incluses)	Conditions spécifiques de chasse
LIEVRE	21 octobre 2018	25 novembre 2018 au soir	Plan de chasse obligatoire
LIEVRE	7 octobre 2018	21 octobre 2018 Au soir	Uniquement sur les îles morbihannaises Plan de chasse obligatoire
RENARD	16 septembre 2018	28 février 2019 au soir	Autres conditions spécifiques: cf. article 9

Article 5 : La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424- 4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), **du 16 septembre 2018 au 28 février 2019**. Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels visés à l'article 4.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au chevreuil et au daim est également ouverte, **du 1^{er} juin 2018 à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le chevreuil et le daim ne pourront être chassés qu'à l'approche ou à l'affût :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

A compter de la date d'ouverture générale, la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouche à plomb (n° 1 ou n° 2 série de Paris), soit à l'arc.

Dans les zones humides, telles que définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement (*en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau*), la chasse à tir du chevreuil se pratiquera soit à balle, soit à cartouches à grenaille sans plomb (diamètre 4 mm à 4,75 mm correspondant aux N° 0 à 000).

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, pour permettre la pratique du tir de sélection, la chasse au cerf élaphe est ouverte, **du 1^{er} septembre 2018 à l'ouverture générale**.

Pendant cette période le cerf élaphe, ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les bénéficiaires d'une telle autorisation auront obligation de tirer le cerf :

- soit à balle (ils devront alors disposer d'une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée)
- soit à l'arc

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, l'ouverture de la **chasse au sanglier** est fixée :

- **Du 1er juin 2018 au 14 août 2018**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue de 6 fusils ou arcs minimum, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble des communes du département.
- **Du 15 août 2018 au 28 février 2019**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que :
 - en battue, de 6 fusils ou arcs minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.
 - à l'approche ou à l'affût avec un arc ou une arme à canon rayé, munie d'une lunette de visée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence.

La fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) devra être retournée par courrier ou par télédéclaration dans les 48 heures de la date de l'acte de chasse, à la fédération départementale des chasseurs.

Article 9 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques précisées ci-dessus.

Article 10 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, à compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est interdite les mardis et vendredis (à l'exception des jours fériés). Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En période d'ouverture générale, les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du **16 septembre 2018 au 27 octobre 2018** : **8 h 30 - 19 h 00**
- du **28 octobre 2018 au 28 février 2019** : **9 h 00 - 17 h 30**.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse du gibier d'eau, à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures locales du chef lieu du département, dans les lieux mentionnés à l'art. L.424-6 du Code de l'environnement, soit : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- la chasse du sanglier, du renard, de la pie bavarde, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse départemental (cerf, chevreuil, daim), qui peuvent être tirés de jour, lequel s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher, heures locales du chef lieu du département.

Article 11 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse au renard et au sanglier, mais uniquement en battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué dûment mandaté par écrit et en leur présence,
- la vénerie sous terre,
- la chasse à courre,
- la chasse du gibier d'eau, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, soit, sur le domaine public maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et nappes d'eau.

Article 12 : Par mesure de sécurité, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole), le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue (chevreuil, cerf, sanglier et renard).

Article 13 : En complément des dispositions de l'article 4 et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Perdrix :

- La chasse à la perdrix est autorisée les dimanches 7, 14, 21 et 28 octobre 2018 et les 4 et 11 novembre 2018 sur les communes de CARNAC, ERDEVEN, LOCOAL MENDON, PLOUHARNEL et TRINITÉ SUR MER (LA).

- Faisan commun :

- La chasse de la poule faisane est interdite sur la commune de PLEUGRIFET.
- Dans le cadre des mesures du Schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse du faisan commun est interdite sur les communes suivantes : CARNAC et TRINITE-SUR-MER (LA). Sur ces mêmes communes, la chasse du faisan obscur est autorisée.
- Un plan de chasse "faisan commun" est instauré sur les communes de GUISCRIF, MOHON, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, SÉRENT, TRÉAL et SAINT-GILDAS DE RHUYS.

Article 14 : Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des espèces faisans, lièvre et perdrix, que l'interdiction de la vente des gibiers prélevés dans le département est de nature à favoriser l'expansion de ces espèces, est interdite la vente des gibiers ci-après désignés, prélevés à la chasse dans le département du Morbihan :

- Faisan du 16 septembre 2018 au 15 octobre 2018 inclus
- Perdrix du 16 septembre 2018 au 15 octobre 2018 inclus
- Lièvre du 21 octobre au 20 novembre 2018 inclus

Article 15 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Morbihan et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 18 mai 2018
Le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral**

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones

- n° 56.17.3 - embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3)
- n° 56.17.4 - Baie de Vilaine (le Halguen - groupe 3)
- n° 56.17.10 – Vilaine (groupe 2)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **25 mai 2018** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules**, prélevées le **22 mai 2018** dans les zones n° 56.17.3 – embouchure de la Vilaine (le Branzais- groupe 3), n° 56.17.4 – Baie de Vilaine (le Halguen – groupe 3) et n° 56.17.10 – Vilaine (groupe 2), ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **203.1 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance des zones

- n° 56.17.3 – embouchure de la Vilaine (le Branzais – groupe 3)

- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine (le Halguen – groupe 3)
- n° 56.17.10 – Vilaine (groupe 2)

à partir du 25 mai 2018.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages** récoltés et/ou pêchés dans les zones n° 56.17.3 – embouchure de la Vilaine (le Branzais), n° 56.17.4 – Baie de Vilaine (le Halguen) et n° 56.17.10 – Vilaine, depuis le 22 mai 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones n° 56.17.3 – embouchure de la Vilaine (le Branzais), n° 56.17.4 – Baie de Vilaine (le Halguen) et n° 56.17.10 - Vilaine tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 22 mai 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR